

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 1788/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, concernant l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon de la France ...** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 1789/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la France** 2
- Règlement (CE) n° 1790/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1074/95 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 100 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Espagne 3
- Règlement (CE) n° 1791/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1431/95 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 200 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Espagne 4
- Règlement (CE) n° 1792/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1432/95 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Sardaigne 5
- ★ **Règlement (CE) n° 1793/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, établissant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur du riz ainsi que les modalités d'ajustement des aides pour les produits en provenance de la Communauté** 6
- ★ **Règlement (CE) n° 1794/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1315/93 portant modalités d'application, pour la fécula de pommes de terre relevant du code NC 1108 13 00, du règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil portant réduction des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay** 8



★ Règlement (CE) n° 1795/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, modifiant le règlement (CE) n° 3238/94 portant la détermination et la gestion des éléments mobiles applicables à certaines marchandises originaires de Pologne, de Hongrie, de Roumanie, de Bulgarie, de République tchèque, de République slovaque, de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie, résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil	9
★ Règlement (CE) n° 1796/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, relatif aux modalités d'exécution du concours octroyé par l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et présentées au titre des actions définies par le règlement (CE) n° 3699/93	11
★ Règlement (CE) n° 1797/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, abrogeant le règlement (CEE) n° 2253/92 et modifiant le règlement (CE) n° 2883/94 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil	17
★ Règlement (CE) n° 1798/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, modifiant l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale	20
★ Règlement (CE) n° 1799/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, modifiant le règlement (CE) n° 2715/94 établissant les règles spécifiques relatives aux paiements compensatoires pour certaines cultures arables irriguées	22
★ Règlement (CE) n° 1800/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 689/92 fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention	24
★ Règlement (CE) n° 1801/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, fixant la teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention dans certains États membres pendant la campagne 1995/1996	25
★ Règlement (CE) n° 1802/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, ajustant et modifiant les règlements du secteur du lait et des produits laitiers qui ont fixé avant le 1 ^{er} février 1995 certains prix et montants dont les valeurs en écus ont été adaptées en raison de la suppression du facteur de correction des taux de conversion agricoles	27
★ Règlement (CE) n° 1803/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2253/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole pour la campagne 1994/1995	32
Règlement (CE) n° 1804/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande de volaille originaires des États d'Afriques, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)	35
Règlement (CE) n° 1805/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	36
Règlement (CE) n° 1806/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	38

Règlement (CE) n° 1807/95 de la Commission, du 25 juillet 1995, déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1995 pour certains produits du secteur des œufs dans le cadre du règlement (CE) n° 1474/95 peuvent être acceptées 40

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 1780/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes (JO n° L 173 du 25. 7. 1995.) 42

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1788/95 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1995
concernant l'arrêt de la pêche du merlan par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3362/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, fixant, pour certains stocks et groupes de stocks de poissons, les totaux admissibles des captures pour 1995 et certaines conditions dans lesquelles ils peuvent être pêchés ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 746/95 ⁽³⁾, prévoit des quotas de merlan pour 1995;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de merlan dans les eaux de la division CIEM VIII par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 1995; que la France a interdit la pêche de

ce stock à partir du 4 juillet 1995; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de merlan dans les eaux de la division CIEM VIII effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1995.

La pêche du merlan dans les eaux de la division CIEM VIII effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 4 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 1. 4. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 1789/95 DE LA COMMISSION
du 24 juillet 1995
concernant l'arrêt de la pêche du cabillaud par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 748/95 du Conseil, du 31 mars 1995, répartissant pour l'année 1995 certains quotas de capture entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen⁽²⁾, prévoit des quotas de cabillaud pour 1995;

Considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II a et II b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour

1995; que la France a interdit la pêche de ce stock à partir du 4 juillet 1995; qu'il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de cabillaud dans les eaux de divisions CIEM I, II a et II b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 1995.

La pêche du cabillaud dans les eaux des divisions CIEM I, II a et II b (eaux norvégiennes au nord de 62° N) effectuée par des navires battant pavillon de France ou enregistrés en France est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 4 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 1. 4. 1995, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 1790/95 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1074/95 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 100 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement (CE) n° 1074/95 de la Commission⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1074/95 est modifié comme suit :

« 3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 31 août 1995. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 108 du 13. 5. 1995, p. 52.

RÈGLEMENT (CE) N° 1791/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1431/95 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 200 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement (CE) n° 1431/95 de la Commission⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Article premier

L'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1431/95 est modifié comme suit :

- « 3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 31 août 1995. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 35.

RÈGLEMENT (CE) N° 1792/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1432/95 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente de 50 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention allemand en vue de leur transformation en Sardaigne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue au règlement (CE) n° 1432/95 de la Commission⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 7 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1432/95 est modifié comme suit :

« 3. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 31 août 1995. »

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 1793/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

établissant le bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur du riz ainsi que les modalités d'ajustement des aides pour les produits en provenance de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles ont été établies par le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾;

considérant que, pour l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu d'établir le bilan prévisionnel d'approvisionnement des Açores et de Madère en produits du secteur du riz; que ce bilan doit permettre la révision en cours d'exercice de la quantité globale fixée en fonction des besoins de cette région;

considérant que, pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, il y a lieu de prévoir l'ajustement de l'aide octroyée pour la livraison de produits du secteur du riz en provenance du marché communautaire afin d'éviter, notamment avant la récolte, des engagements de fournitures bénéficiant de l'aide pour la nouvelle campagne, et afin de tenir compte des pratiques en vigueur dans le secteur; qu'il convient d'opérer cet ajustement en fonction de la différence des prix d'achat à l'intervention valables respectivement les mois de la demande de certificat d'aide et le mois de l'imputation du certificat; que ce mécanisme d'ajustement doit s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 1995, en raison de l'appli-

cation du règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil au secteur du riz à partir de cette date;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, les quantités du bilan prévisionnel dans le secteur du riz qui bénéficient de l'exonération du droit à l'importation en provenance des pays tiers ou de l'aide communautaire sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Pour l'application de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1600/92, le montant de l'aide est ajusté en fonction du niveau des majorations mensuelles applicables au prix d'intervention et, le cas échéant, des variations de ce prix, selon le stade de transformation avec le taux de conversion applicable.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.

ANNEXE

Bilan d'approvisionnement des Açores et de Madère en riz pour la campagne de commercialisation 1995/1996*(en tonnes)*

Produit (code NC)	Açores	Madère
Riz blanchi 1006 30	2 500	5 000

RÈGLEMENT (CE) N° 1794/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 1315/93 portant modalités d'application, pour la fécula de pommes de terre relevant du code NC 1108 13 00, du règlement (CEE) n° 3834/90 du Conseil portant réduction des prélèvements pour certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement en vue de la mise en œuvre de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations du cycle d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3290/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif aux adaptations et aux mesures transitoires nécessaires dans le secteur de l'agriculture pour la mise en œuvre des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que, pour tenir compte du régime d'importation existant dans le secteur des céréales et résultant de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, des mesures transitoires sont nécessaires aux fins de l'adaptation des concessions préférentielles en termes d'exonération partielle du prélèvement à l'importation de la fécula de pommes de terre du code NC 1108 13 00 originaire de pays en développement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1315/93 de la Commission⁽²⁾ a prévu certaines modalités d'application à l'égard des contingents ouverts à l'importation à des conditions préférentielles de réduction du prélèvement à l'importation ; que, compte tenu des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du

cycle d'Uruguay, l'adaptation de ces dispositions s'avère nécessaire ;

considérant que les taux des droits du tarif douanier commun sont ceux applicables au jour de la déclaration de mise en libre pratique de l'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1995/1996, dans le règlement (CEE) n° 1315/93, le terme « prélèvement » est remplacé par le terme « droit à l'importation » chaque fois qu'il apparaît.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 22. 12. 1994, p. 105.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 71.

RÈGLEMENT (CE) N° 1795/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

modifiant le règlement (CE) n° 3238/94 portant la détermination et la gestion des éléments mobiles applicables à certaines marchandises originaires de Pologne, de Hongrie, de Roumanie, de Bulgarie, de République tchèque, de République slovaque, de Lituanie, de Lettonie et d'Estonie, résultant de la transformation de produits agricoles visés à l'annexe du règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CE) n° 3448/93 du Conseil, du 6 décembre 1993, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 1661/95 du Conseil, du 29 juin 1995, établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles, y compris les produits transformés, en faveur d'Israël et de la Turquie⁽²⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 3238/94 de la Commission⁽³⁾ établit les règles pour la gestion des éléments mobiles ; qu'il y a lieu de compléter ce règlement pour les contingents applicables à des marchandises originaires d'Israël et de Turquie ;

considérant que le règlement (CE) n° 1200/95 de la Commission⁽⁴⁾ établit, à son article 1^{er} paragraphe 2, la base du calcul des éléments agricoles réduits applicables à partir du 1^{er} juillet 1995 dans les accords préférentiels prévoyant une telle réduction ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des questions horizontales relatives aux échanges de produits agricoles transformés hors annexe II,

Le règlement (CE) n° 3238/94 est modifié comme suit.

1. À l'article 1^{er}, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

« 3. Aux fins du présent règlement, on entend par :

— "marchandises originaires d'Israël" : les marchandises répondant aux conditions établies par le protocole relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative de l'accord entre la Communauté économique européenne et l'État d'Israël^(*),

— "marchandises originaires de Turquie" : les marchandises répondant aux conditions établies par le règlement (CEE) n° 428/73 du Conseil, du 5 février 1973, concernant l'application des décisions n° 5/72 et n° 4/72 du Conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie^(**).

(*) JO n° L 136 du 28. 5. 1975, p. 3.

(**) JO n° L 59 du 5. 3. 1973, p. 73. »

2. À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les contingents tarifaires de marchandises soumises à un élément agricole réduit sont gérés par la Commission, qui peut prendre toutes les mesures administratives utiles en vue d'en assurer une gestion efficace. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 318 du 20. 12. 1993, p. 18.

(2) JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 1.

(3) JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 30.

(4) JO n° L 119 du 30. 5. 1995, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1796/95 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1995

relatif aux modalités d'exécution du concours octroyé par l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et présentées au titre des actions définies par le règlement (CE) n° 3699/93

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1624/95⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2080/93 du Conseil, du 20 juillet 1993, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 ; vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture⁽⁴⁾, et notamment ses articles 44 à 46, ainsi que le règlement (CEE) n° 4042/89 du Conseil, du 19 décembre 1989, relatif à l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture⁽⁵⁾, et notamment son article 15, pour autant qu'ils soient applicables à certains octrois de concours,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2080/93 prévoit que les actions sont financées dans le cadre général de la programmation des Fonds structurels ;

considérant que les programmes doivent être exécutés conformément au règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3193/94⁽⁷⁾, et notamment à son titre VI ;

considérant que, dans le but d'uniformiser les demandes de paiement, il y a lieu d'établir un système harmonisé de déclaration des dépenses ;

considérant que les demandes de paiement du solde doivent comporter certaines données de nature à faciliter

l'examen de la conformité des dépenses avec les dispositions des programmes concernés et du règlement (CE) n° 3699/93 ;

considérant que, malgré leur abrogation, les dispositions des règlements (CEE) n° 4028/86 et (CEE) n° 4042/89 restent applicables aux demandes de concours introduites avant le 1^{er} janvier 1994 et approuvées par la Commission avant le 1^{er} novembre 1994 ; que ces demandes ont été incluses dans les décisions de la Commission approuvant les programmes communautaires pour les interventions dans le secteur basés sur l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3699/93 ; que, dès lors, il convient d'inclure les informations requises concernant les projets sur base des règlements (CEE) n° 4028/86 et (CEE) n° 4042/89 dans les relevés semestriels et rapports annuels prévus par le présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Relevés semestriels

Des relevés semestriels des dépenses éligibles effectivement encourues par les bénéficiaires finals ainsi que des versements effectués aux bénéficiaires finals doivent être présentés conformément à la déclaration figurant à l'annexe I.

Article 2

Rapports annuels d'exécution

Les rapports annuels d'exécution qui font partie intégrante des modalités de suivi et d'évaluation visées au titre VII du règlement (CEE) n° 4253/88 doivent être présentés conformément au tableau figurant à l'annexe II, chaque année avant le 1^{er} avril.

Article 3

Demandes de paiement

1. Les demandes de paiement doivent être présentées à la Commission conformément à la déclaration figurant à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 31. 12. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 6. 7. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 193 du 31. 7. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 388 du 30. 12. 1989, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 11.

2. Le paiement du solde de la contribution de l'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) pour les tranches annuelles dans le cadre du règlement (CE) n° 3699/93 est en outre conditionné par la présentation du rapport annuel d'exécution visé à l'article 2 du présent règlement.

Article 4

Les modalités visées aux articles 1^{er} à 3 s'appliquent également aux demandes de concours ayant fait l'objet de déci-

sions de la Commission en application de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2080/93.

Article 5

La transmission à la Commission des informations visées aux articles 1^{er} à 3 s'effectue sur un support papier et en outre, en ce qui concerne le rapport visé à l'article 2, sur un support informatique.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission

ANNEXE I

INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE — RÈGLEMENT (CE) N° 3699/93

RELEVÉ SEMESTRIEL DE DÉPENSES / DEMANDE DE PAIEMENT

Présenter un relevé / une demande par programme opérationnel ou document unique de programmation à transmettre à la Commission européenne, DG XIV/A/2, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles. Télécopieur : (32 2) 296 59 52

Référence ARINCO n° Décision de la Commission n° du
(dernière décision)

Régions de l'objectif n° 1 / Régions de l'objectif n° 6 / Autres régions (Biffer les mentions inutiles)

Relevé semestriel de dépenses

(à envoyer au plus tard six semaines après la fin de la période concernée)

situation au 31.3.19... 30.9.19... (compléter l'une des deux dates)

Je certifie que le total des dépenses éligibles payées conformément à l'avancement du programme ont été encourues après le / / (date de référence selon la décision)
(jour) (mois) (année)

à l'exception des dépenses afférentes aux demandes de concours approuvées après le 1^{er} janvier 1994 au titre des règlements (CEE) n° 4028/86 et (CEE) n° 4042/89, et dont la date d'éligibilité fait l'objet de dispositions spécifiques, et s'élèvent à

.....
(monnaie) (quantités)

Le relevé des dépenses est le suivant :

		Paiement des tranches					Cumul des paiements 1994-1999
		1994	1995	1996	1997	1998	
Dépenses éligibles effectivement encourues par les bénéficiaires finals							
Aides publiques versées aux bénéficiaires finals	État membre, régions, etc.						
	IFOP						

Je certifie également que l'action progresse à un rythme satisfaisant et conformément aux objectifs prévus et que les pièces justificatives sont et resteront disponibles comme prévu à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88.

Affaire suivie par : Tél. : Télécopieur :

Date, cachet, qualité et signature de l'autorité compétente de l'État membre

Demande de paiement

Suivant le dernier plan financier en vigueur, je demande le versement de la somme correspondant à :

(cocher la case appropriée)

Tranches	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Première avance						
Deuxième avance						
Solde						

Note : Si le montant des dépenses déclarées est suffisant, et si toutes les conditions sont réunies, le paiement effectué par l'IFOP représentera d'office, selon le cas, 50, 30 ou 20 % de la valeur de la tranche fixée dans le plan financier en vigueur. Si un montant inférieur doit être payé par l'IFOP, préciser le montant demandé en écus et les raisons invoquées pour la diminution.

La ventilation des dépenses éligibles encourues par les bénéficiaires finals est la suivante :

Domaines (au sens de la programmation)	Prévisions du plan de financement (ensemble du programme)	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Cumul 1994-1999
Ajustement des efforts de pêche								
Renouvellement et modernisation de la flotte								
Aquaculture								
Totaux								

Le paiement doit être effectué à :

Titulaire :

Banque :

Numéro de compte :

En cas de demande de paiement relative au solde, le rapport annuel requis par l'article 2 du présent règlement :

(cocher la case appropriée)

<input type="checkbox"/>	est joint
<input type="checkbox"/>	a été soumis

et je confirme la véracité des informations qui y sont contenues.

Affaire suivie par :

Tél. : Télécopieur :

Date, cachet, qualité et signature de l'autorité compétente de l'État membre

DÉCLARATION À PRÉSENTER AVEC TOUTE DEMANDE DE PAIEMENT

IL EST CONFIRMÉ QUE :

- a) les dépenses déclarées éligibles ont été effectuées en conformité avec les règlements auxquels elles se réfèrent ;
- b) les dépenses sont réelles, régulières, et sont encourues à partir de la date de réception par la Commission de la demande de concours concernée, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 33 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88 ; en ce qui concerne les demandes de concours approuvées après le 1^{er} janvier 1994 au titre des règlements (CEE) n° 4028/86 et (CEE) n° 4042/89, la date d'éligibilité des dépenses est conforme aux dispositions spécifiques régissant chaque demande ;
- c) les paiements aux bénéficiaires finals ont été faits sans aucune déduction ni retenue qui puisse réduire le montant de l'aide financière à laquelle ils ont droit ;
- d) les montants récupérés concernant les sommes indûment versées ont été déduits des dépenses déclarées ; en cas d'irrégularités, la Commission en a été informée conformément au règlement (CE) n° 1681/94 de la Commission, du 11 juillet 1994, concernant les irrégularités et le recouvrement des sommes indûment versées dans le cadre du financement des politiques structurelles ainsi que l'organisation d'un système d'information dans ce domaine ⁽¹⁾ ;
- e) l'État membre dispose des moyens pour un contrôle efficace des éléments déterminant l'octroi et le calcul des aides éligibles pour un financement de l'IFOP ;
- f) les aides octroyées par l'État membre en monnaie nationale continuent à respecter les limites fixées par la réglementation communautaire ;
- g) lorsque la demande de paiement est présentée en écus, les montants de dépenses effectuées en monnaie nationale sont convertis en écus en utilisant le taux du mois au cours duquel ces dépenses ont été enregistrées dans la comptabilité des organismes responsables de la gestion financière pour la mise en œuvre des mesures ⁽²⁾ ;
- h) les pièces justificatives sont et resteront disponibles dans les conditions prévues à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88 ;
- i) les opérations financées sont conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci ainsi qu'aux politiques communautaires ;
- j) les mesures bénéficiant d'un concours financier de la Communauté ont fait l'objet d'une publicité adéquate auprès de l'opinion publique et des bénéficiaires potentiels et effectifs.

Date, cachet, qualité et signature de l'autorité compétente de l'État membre

⁽¹⁾ JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 43.

⁽²⁾ Voir article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1866/90 de la Commission (JO n° L 170 du 3. 7. 1990, p. 36).

ANNEXE II

INSTRUMENT FINANCIER D'ORIENTATION DE LA PÊCHE — RÈGLEMENT (CE) N° 3699/93
 RAPPORT ANNUEL D'EXÉCUTION

Présenter un rapport pour chaque programme opérationnel ou document unique de programmation [à transmettre à la Commission européenne, DG XIV A 2, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles. Télécopieur : (32 2) 296 59 52]

Référence ARINCO n° Décision de la Commission n° du (dernière décision) année
 Régions de l'objectif n° 1/ Régions de l'objectif n° 6/ Autres régions Date de la dernière mise à jour des données déclarées à présent :

Unité monétaire : devise utilisée pour le rapport, écu ou monnaie nationale ; taux de conversion écu/monnaie nationale, conformément à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1866/90

Numéro du projet	Lieu de réalisation du projet		Bénéficiaire (raison sociale)	Classification		Quantification		Relevé des dépenses éligibles et des aides publiques (NB : ne pas mentionner les autres dépenses)			
	Commune	NUTS III		Domaine	Mesur(s)	Indicateur(s) de résultat	Quantité	État	Dépenses éligibles payées par les bénéficiaires finals	Aides publiques versées aux bénéficiaires finals	État membre
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)
Total du programme											

NB : mentionner toutes les actions réalisées, en cours de réalisation ou prévues au titre du programme, depuis son origine jusqu'à la date du présent rapport, y compris les actions approuvées après 1^{er} janvier 1994 au titre des règlements (CEE) n° 4028/86 et (CEE) n° 4042/89.
 (1) Numéro d'identification du projet (numéro progressif) ; lorsque le projet concerne un navire, le numéro interne du navire doit obligatoirement être mentionné.
 (5) Numéro de code du domaine d'intervention figurant dans le plan de financement du programme [domaine au sens de l'annexe I point 1 du règlement (CE) n° 3699/93].
 (6) Numéro de code de la mesure au sens du document de programmation (un projet individuel peut se rattacher à plusieurs mesures).
 (7) (8) Conformément aux indications figurant dans le document de programmation (un projet individuel peut être caractérisé par plusieurs indicateurs de résultat).
 (9) Code 1 (en cours d'exécution) ; code 2 (interrompu après exécution partielle) ; code 3 (abandonné après exécution partielle) ; code 4 (totalment exécuté).
 (10) Indiquer seulement les montants qui ont été contrôlés quant à leur exactitude en conformité avec les méthodes de contrôle communiquées à la Commission.
 (11) Y compris les subventions, aides publiques et investissements, aux niveaux national, régional ou local.

Affaire suivie par : Tél :
 Affaire suivie par : Télécopieur :
 Date, cachet, qualité et signature de l'autorité compétente de l'État membre

RÈGLEMENT (CE) N° 1797/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

abrogeant le règlement (CEE) n° 2253/92 et modifiant le règlement (CE) n° 2883/94 établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles qui bénéficient du régime spécifique prévu aux articles 2 à 5 du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 ⁽²⁾, et notamment son article 56 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, son article 3 paragraphe 4, son article 4 paragraphe 4 et son article 7 deuxième alinéa,

considérant que, pour l'application des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, il y a lieu de déterminer les quantités de vins de table et de vins similaires des pays tiers qui bénéficient du régime spécifique instauré par ce règlement pour l'approvisionnement des îles Canaries; que, dans un but de commodité, pour l'application de ce régime, il convient d'établir ces quantités pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 30 juin 1996;

considérant que, dans l'attente de définir des objectifs clairs pour assurer l'approvisionnement en vin des îles Canaries, dans le cadre du régime spécifique d'aide instauré par le règlement précité, il convient, dans un premier temps et pour garantir la continuité du système, de proroger, pour dix mois, les volumes de vin et le niveau des aides valables pendant la campagne 1994/1995;

considérant que les aides à l'approvisionnement doivent être déterminées en prenant en considération notamment les conditions résultant de la situation géographique de l'archipel; qu'il convient d'adapter les quantités de vin et les montants d'aide à la situation actuelle du marché;

considérant que, dans un souci de clarté, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 2790/94, du 16 novembre 1994, portant modalités communes d'application du règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94 ⁽⁶⁾; qu'il convient de se référer à ces dispositions aussi pour le secteur du vin, en abrogeant à partir du

1^{er} septembre 1995 le règlement (CEE) n° 2253/92 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3332/94 ⁽⁸⁾ et spécifique à ce secteur;

considérant que le règlement (CE) n° 2883/94 de la Commission a établi le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les produits agricoles; qu'il convient d'intégrer dans ce règlement les produits viti-vinicoles;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du présent règlement est ajoutée comme annexe XII aux annexes « Bilan prévisionnel » du règlement (CE) n° 2883/94.

Article 2

Les quantités fixées pour l'un ou l'autre des produits relevant des codes NC ex 2204 21 et 2204 29 peuvent être dépassées dans la limite de 20 % pour autant que la quantité globale fixée à l'annexe est respectée.

Article 3

L'opérateur peut retirer sa demande de certificat dans les trois jours ouvrables suivant la date de communication du pourcentage uniforme de réduction en application de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2790/94.

Article 4

Le règlement (CEE) n° 2253/92 est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽⁶⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 30.

⁽⁸⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 56.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

« ANNEXE XII

(applicable à partir du 1^{er} septembre)

PRODUITS VITI-VINICOLES

a) Quantités

		<i>(en hectolitres)</i>
Code NC	Désignation des marchandises	Volume
ex 2204 21 79	Vins : — originaires des pays tiers : vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique — originaires de la Communauté : vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	} 96 250
ex 2204 21 80		
ex 2204 21 83		
ex 2204 21 84		
ex 2204 29 62	Vins : — originaires des pays tiers : vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique — originaires de la Communauté : vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	} 107 917
ex 2204 29 64		
ex 2204 29 65		
ex 2204 29 71		
ex 2204 29 72		
ex 2204 29 75		
ex 2204 29 83		
ex 2204 29 84		
	Total	204 167

b) Montants d'aide octroyés

<i>(en écus)</i>		
Code des produits ⁽¹⁾	Notes	Montants d'aide applicables aux produits en provenance de la Communauté
2204 21 79 110	(2)	4,782
2204 21 79 190	(2)	1,437
2204 21 79 910	(2)	4,782
2204 21 80 190	(2)	1,437
2204 21 83 110	(2)	4,782
2204 21 83 190	(2)	1,437
2204 21 84 190	(2)	1,437
2204 29 62 110	(2)	4,782
2204 29 62 190	(2)	1,437
2204 29 62 910	(2)	4,782
2204 29 64 110	(2)	4,782
2204 29 64 190	(2)	1,437
2204 29 64 910	(2)	4,782
2204 29 65 110	(2)	4,782
2204 29 65 190	(2)	1,437
2204 29 65 910	(2)	4,782
2204 29 71 190	(2)	1,437
2204 29 72 190	(2)	1,437
2204 29 75 190	(2)	1,437
2204 29 83 110	(2)	4,782
2204 29 83 190	(2)	1,437
2204 29 84 190	(2)	1,437

(1) Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1628/95 (JO n° L 155 du 6. 7. 1995, p. 9).

(2) En écus par hectolitre de produit.

(3) En écus par % vol et hectolitre de produit [titre alcoométrique volumique total tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87].

RÈGLEMENT (CE) N° 1798/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

modifiant l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil, du 26 juin 1990, établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1442/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment ses articles 7 et 8,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 2377/90, des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires doivent être établies progressivement pour toutes les substances pharmacologiquement actives utilisées dans la Communauté dans les médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux animaux producteurs d'aliments ;

considérant que des limites maximales de résidus ne peuvent être établies qu'après l'examen, par le comité des médicaments vétérinaires, de toutes les informations pertinentes relatives à la sécurité des résidus de la substance concernée pour le consommateur d'aliments d'origine animale et à l'impact des résidus sur la transformation industrielle des denrées alimentaires ;

considérant qu'il convient, lors de l'établissement de limites maximales pour les résidus de médicaments vétérinaires présents dans les aliments d'origine animale, de déterminer les espèces animales dans lesquelles ces résidus peuvent être présents, les niveaux autorisés pour chacun des tissus carnés obtenus à partir de l'animal traité (denrées cibles) et la nature du résidu pertinent pour le contrôle des résidus (résidu marqueur) ;

considérant que, pour le contrôle des résidus, ainsi que le prévoit la législation communautaire en la matière, des limites maximales de résidus doivent généralement être établies pour les denrées cibles, le foie ou les reins ; que le foie et les reins sont souvent retirés des carcasses qui font l'objet d'échanges internationaux et qu'il importe, de ce fait, d'établir également des valeurs limites pour les tissus musculaires ou adipeux ;

considérant que, dans le cas des médicaments vétérinaires destinés à être administrés aux volailles de ponte, aux animaux en lactation ou aux abeilles, il convient égale-

ment d'établir des valeurs limites pour les œufs, le lait ou le miel ;

considérant qu'il apparaît qu'une limite maximale de résidus ne peut être fixée pour le dimétriadazole parce que ses résidus, quelle qu'en soit la limite, dans les denrées alimentaires animales, constituent un risque pour la santé du consommateur ; que dès lors le dimétriadazole doit être inclus dans l'annexe IV du règlement (CEE) n° 2377/90 ;

considérant qu'il convient de prévoir un délai de soixante jours avant l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux États membres de procéder, à la lumière des dispositions du présent règlement, à toute adaptation nécessaire aux autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires concernés octroyées au titre de la directive 81/851/CEE du Conseil⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 93/40/CEE⁽⁴⁾ ;

considérant que, conformément à la procédure définie à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2377/90, le projet de mesures à prendre a été soumis au comité pour l'adaptation au progrès technique des directives visant à l'élimination des entraves techniques aux échanges dans le secteur des médicaments vétérinaires : que celui-ci n'a pas été en mesure d'émettre un avis et que, en conséquence, la Commission a soumis au Conseil une proposition relative à ces mesures ;

considérant que, dans le délai de trois mois qui lui était imparti, le Conseil n'a pas statué ni ne s'est prononcé à la majorité simple contre ces mesures et qu'il incombe donc à la Commission d'arrêter lesdites mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe IV du règlement (CEE) n° 2377/90 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le sixième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 317 du 6. 11. 1981, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 214 du 24. 8. 1993, p. 31.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe IV est modifiée comme suit :

Liste des substances pharmacologiquement actives pour lesquelles aucune limite maximale ne peut être fixée

5. Diméridazole

RÈGLEMENT (CE) N° 1799/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

**modifiant le règlement (CE) n° 2715/94 établissant les règles spécifiques relatives
aux paiements compensatoires pour certaines cultures arables irriguées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que le plan de régionalisation de la France, établi conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1765/92 pour application à partir de la campagne 1995/1996, limite le bénéfice des paiements compensatoires « irrigués » à une seule culture d'oléagineux, à savoir le soja ; qu'il y a donc lieu de fixer un plafond spécifique pour cette culture et de modifier le règlement (CE) n° 2715/94 de la Commission ⁽³⁾ ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité conjoint des céréales, des matières grasses et des fourrages séchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CE) n° 2715/94 de la Commission, le tableau sous le titre « France » est remplacé par le tableau figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne 1995/1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 288 du 9. 11. 1994, p. 11.

ANNEXE

FRANCE

(en hectares)

	Plafond soja irrigué
Zone I	17 000
Zone II	78 000

RÈGLEMENT (CE) N° 1800/95 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 689/92 fixant les procédures et conditions de
prise en charge des céréales par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1042/95⁽⁴⁾, fixe les conditions d'acceptation des céréales d'intervention ;

considérant que la mise en œuvre à partir de la campagne 1993/1994 de la réforme de la politique agricole commune dans le secteur des céréales peut conduire à des difficultés pour les producteurs de certaines céréales dans certaines régions de la Communauté ; que, afin d'atténuer l'impact de ces mécanismes sur les revenus de ceux-ci, il y a lieu de déroger pour la campagne 1995/1996, à nouveau, à certaines dispositions qualitatives comme ce fut déjà le cas pour la campagne 1994/1995 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 689/92 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Par dérogation au paragraphe 2, et pour la campagne 1995/1996 :

- il sera décidé, sur demande d'un État membre, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, de fixer la teneur maximale d'humidité à 15 % pour les céréales offertes à l'intervention à l'exception du maïs et du sorgho,
- la Grèce est autorisée à accepter à l'intervention les lots de froment dur ayant 14 % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable, dans lesquelles les impuretés constituées par des grains atteignent au maximum 7 % dont au maximum 5 % d'autres céréales,
- la réfaction prévue pour l'orge d'un poids spécifique inférieur à 64 kilogrammes par hectolitre visée à l'annexe II tableau III ne s'applique pas. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 106 du 11. 5. 1995, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1801/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

fixant la teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention dans certains États membres pendant la campagne 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2731/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2054/93⁽⁴⁾, a fixé entre autres à 14 % la teneur maximale en humidité des céréales autres que le froment dur; que, dans le cadre du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission, du 19 mars 1992, fixant les procédures et conditions de prise en charge des céréales par les organismes d'intervention⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1800/95⁽⁶⁾, la teneur maximale en humidité a été fixée à 14,5 %; que ledit règlement a également prévu à son article 2 paragraphe 4 que les États membres peuvent être autorisés, à leur demande et sous certaines conditions, à appliquer une teneur en

humidité de 15 % pour les céréales offertes à l'intervention, à l'exception du maïs et du sorgho;

considérant que certains États membres ont présenté des demandes dans ce sens;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres visés à l'annexe du présent règlement sont autorisés à fixer à 15 % la teneur maximale en humidité pour les céréales visées à la même annexe et offertes à l'intervention pendant la campagne 1995/1996.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 158 du 8. 7. 1995, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 29. 7. 1993, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

⁽⁶⁾ Voir page 24 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Teneur maximale en humidité des céréales offertes à l'intervention pendant la campagne de commercialisation 1995/1996

État membre	Céréales
Autriche	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Belgique	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Danemark	Toutes les céréales sauf le blé dur, le seigle, le maïs et le sorgho
Allemagne	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Irlande	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Luxembourg	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho
Pays-Bas	Toutes les céréales sauf le blé dur, le maïs et le sorgho

RÈGLEMENT (CE) N° 1802/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

ajustant et modifiant les règlements du secteur du lait et des produits laitiers qui ont fixé avant le 1^{er} février 1995 certains prix et montants dont les valeurs en écus ont été adaptées en raison de la suppression du facteur de correction des taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1538/95⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6, son article 7 paragraphe 5, son article 7 *bis* paragraphes 1 et 3, son article 10 paragraphe 3 et son article 12 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 2204/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2742/90⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er} deuxième alinéa et son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽⁶⁾, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 518/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Pologne, d'autre part⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2233/93⁽⁸⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 519/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Hongrie, d'autre part⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2234/93⁽¹⁰⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 520/92 du Conseil, du 27 février 1992, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République fédérative tchèque et slovaque, d'autre part⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2235/93⁽¹²⁾, et notamment son article 1^{er},

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94, et notamment ses articles 10 et 24 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 739/93 du Conseil, du 17 mars 1993, relatif à l'application du prix commun de la poudre de lait au Portugal⁽¹⁴⁾, et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil, du 19 juillet 1993, portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95⁽¹⁶⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 3641/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la république de Bulgarie, d'autre part⁽¹⁷⁾, et notamment son article 1^{er},

considérant que, avec effet au 1^{er} février 1995, l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽¹⁹⁾, a modifié la valeur en écus de certains prix et montants afin de neutraliser les effets de la suppression du facteur de correction de 1,207509, qui affectait jusqu'au 31 janvier 1995 les taux de conversion utilisés pour l'agriculture ; que les nouvelles valeurs en écus des prix et montants concernés se sont établies à

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 7.⁽⁴⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1990, p. 20.⁽⁵⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽⁷⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.⁽⁸⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 3.⁽⁹⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.⁽¹⁰⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 4.⁽¹¹⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.⁽¹²⁾ JO n° L 200 du 10. 8. 1993, p. 5.⁽¹³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.⁽¹⁴⁾ JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 4.⁽¹⁵⁾ JO n° L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.⁽¹⁶⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.⁽¹⁷⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.⁽¹⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽¹⁹⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

partir du 1^{er} février 1995 selon les règles visées à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 et à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1053/95 ⁽²⁾;

considérant que, conformément à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93, il convient, pour éviter des confusions et faciliter l'application de la politique agricole commune, de remplacer les valeurs en écus des prix et montants concernés qui sont applicables au moins à partir :

- du 1^{er} janvier 1996 pour les montants qui ne sont pas concernés par une campagne de commercialisation,
- du début de la campagne de commercialisation 1996 dans le cas des prix ou montants pour lesquels cette campagne commence en janvier 1996,
- du début de la campagne de commercialisation 1995/1996 dans les autres cas,

et qui figurent dans les actes entrés en vigueur avant le 1^{er} février 1995;

considérant que, pour certains montants dans le secteur du lait et des produits laitiers, afin de faciliter la gestion des mesures concernées, il convient de prévoir un arrondissement en réduisant le nombre de décimales visé à l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93;

considérant qu'il y a, dès lors, lieu de modifier les règlements suivants :

- 1) Règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1115/89 ⁽⁴⁾;
- 2) Règlement (CEE) n° 1105/68 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2292/92 ⁽⁶⁾;
- 3) Règlement (CEE) n° 2213/76 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/92 ⁽⁸⁾;
- 4) Règlement (CEE) n° 2315/76 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 372/95 ⁽¹⁰⁾;
- 5) Règlement (CEE) n° 368/77 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93 ⁽¹²⁾;

6) Règlement (CEE) n° 443/77 de la Commission ⁽¹³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1413/87 ⁽¹⁴⁾;

7) Règlement (CEE) n° 625/78 de la Commission ⁽¹⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2270/91 ⁽¹⁶⁾;

8) Règlement (CEE) n° 2770/79 de la Commission ⁽¹⁷⁾;

9) Règlement (CEE) n° 2990/82 du Conseil ⁽¹⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3096/94 ⁽¹⁹⁾;

10) Règlement (CEE) n° 1634/85 de la Commission ⁽²⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2292/92;

11) Règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission ⁽²¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3337/94 ⁽²²⁾;

12) Règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission ⁽²³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 455/95 ⁽²⁴⁾;

13) Règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission ⁽²⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 455/95;

14) Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission ⁽²⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3337/94;

15) Règlement (CEE) n° 1150/90 de la Commission ⁽²⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/95 ⁽²⁸⁾;

16) Règlement (CEE) n° 2742/90 de la Commission ⁽²⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/92 ⁽³⁰⁾;

17) Règlement (CEE) n° 1158/91 de la Commission ⁽³¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93;

18) Règlement (CEE) n° 3378/91 de la Commission ⁽³²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3337/94;

⁽¹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 12. 5. 1995, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.

⁽⁶⁾ JO n° L 221 du 6. 8. 1992, p. 18.

⁽⁷⁾ JO n° L 249 du 11. 9. 1976, p. 6.

⁽⁸⁾ JO n° L 121 du 6. 5. 1992, p. 5.

⁽⁹⁾ JO n° L 261 du 25. 9. 1976, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 42 du 24. 2. 1995, p. 4.

⁽¹¹⁾ JO n° L 52 du 24. 2. 1977, p. 19.

⁽¹²⁾ JO n° L 161 du 2. 7. 1993, p. 48.

⁽¹³⁾ JO n° L 58 du 3. 3. 1977, p. 16.

⁽¹⁴⁾ JO n° L 135 du 23. 5. 1987, p. 15.

⁽¹⁵⁾ JO n° L 84 du 31. 3. 1978, p. 19.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 208 du 30. 7. 1991, p. 35.

⁽¹⁷⁾ JO n° L 315 du 11. 12. 1979, p. 11.

⁽¹⁸⁾ JO n° L 314 du 10. 11. 1982, p. 26.

⁽¹⁹⁾ JO n° L 328 du 20. 12. 1994, p. 10.

⁽²⁰⁾ JO n° L 158 du 18. 6. 1985, p. 7.

⁽²¹⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.

⁽²²⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 66.

⁽²³⁾ JO n° L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

⁽²⁴⁾ JO n° L 46 du 1. 3. 1995, p. 31.

⁽²⁵⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.

⁽²⁶⁾ JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8.

⁽²⁷⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1990, p. 21.

⁽²⁸⁾ JO n° L 159 du 11. 7. 1995, p. 5.

⁽²⁹⁾ JO n° L 264 du 27. 9. 1990, p. 20.

⁽³⁰⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 23.

⁽³¹⁾ JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 65.

⁽³²⁾ JO n° L 319 du 21. 11. 1991, p. 40.

- 19) Règlement (CEE) n° 3398/91 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3337/94 ;
- 20) Règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92 ⁽³⁾ ;
- 21) Règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1637/95 ⁽⁵⁾ ;
- 22) Règlement (CEE) n° 2174/92 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93 ;
- 23) Règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1657/95 ⁽⁸⁾ ;
- 24) Règlement (CEE) n° 2233/92 de la Commission ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93 ;
- 25) Règlement (CEE) n° 2234/92 de la Commission ⁽¹⁰⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1756/93 ;
- 26) Règlement (CEE) n° 2235/92 de la Commission ⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1756/93 ;
- 27) Règlement (CEE) n° 1579/93 de la Commission ⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/93 ⁽¹³⁾ ;
- 28) Règlement (CEE) n° 2839/93 de la Commission ⁽¹⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3337/94 ;
- 29) Règlement (CEE) n° 2958/93 de la Commission ⁽¹⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1363/95 ;

- 30) Règlement (CE) n° 3392/93 de la Commission ⁽¹⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1971/94 ⁽¹⁷⁾ ;
- 31) Règlement (CE) n° 3393/93 de la Commission ⁽¹⁸⁾ ;
- 32) Règlement (CE) n° 1588/94 de la Commission ⁽¹⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1637/95 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En conséquence de l'ajustement effectué à partir du 1^{er} février 1995, conformément à l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3813/92 et de l'article 18 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1068/93, certains prix et montants en écus du secteur du lait et des produits laitiers sont modifiés selon les indications figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable, pour les montants indiqués à l'annexe dans la colonne 4, à partir de la date de la première application d'un taux de conversion agricole fixé à partir du 1^{er} février 1995, et pour ceux dans la colonne 5, à partir du 1^{er} septembre 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 320 du 22. 11. 1991, p. 16.
⁽²⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.
⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.
⁽⁵⁾ JO n° L 155 du 6. 7. 1995, p. 29.
⁽⁶⁾ JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 64.
⁽⁷⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.
⁽⁸⁾ JO n° L 156 du 7. 7. 1995, p. 49.
⁽⁹⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 100.
⁽¹⁰⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 102.
⁽¹¹⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 105.
⁽¹²⁾ JO n° L 152 du 24. 6. 1993, p. 12.
⁽¹³⁾ JO n° L 260 du 19. 10. 1993, p. 7.
⁽¹⁴⁾ JO n° L 260 du 19. 10. 1993, p. 8.
⁽¹⁵⁾ JO n° L 267 du 28. 10. 1993, p. 4.

⁽¹⁶⁾ JO n° L 306 du 11. 12. 1993, p. 27.
⁽¹⁷⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 113.
⁽¹⁸⁾ JO n° L 306 du 11. 12. 1993, p. 32.
⁽¹⁹⁾ JO n° L 167 du 1. 7. 1994, p. 8.

ANNEXE

Prix et montants en écus du secteur du lait et des produits laitiers

(en écus)

1	2	3	4	5
Règlement	Références	Ancien montant avec <i>switch-over</i>	Nouveau montant sans <i>switch-over</i>	Nouveau montant applicable à partir du 1 ^{er} septembre 1995
(CEE) n° 986/68	Article 2 <i>bis</i> paragraphe 3	49,27 à 78,33	59,49 à 95,19	59,49 à 95,19
(CEE) n° 1105/68	Article 1 <i>bis</i> paragraphe 3	47,97	57,92	58
(CEE) n° 2213/76	Article 2 paragraphe 1 Article 2 paragraphe 2	1 1	1,208 1,208	1 1
(CEE) n° 2315/76	Article 2 paragraphe 1 Article 2 paragraphe 2 Article 4 <i>bis</i> paragraphe 1 Article 4 <i>bis</i> paragraphe 2	1 1 26 30	1,208 1,208 31,40 36,23	1 1 31 36
(CEE) n° 368/77	Article 9 paragraphe 6 Article 10 paragraphe 1	20 40	24,15 48,30	24 48
(CEE) n° 443/77	Article 2 paragraphe 2 point b) Article 5 paragraphe 1	20 3	24,15 3,623	24 4
(CEE) n° 625/78	Article 1 paragraphe 5 Article 2 paragraphe 6 Article 5 paragraphe 2	10 17 0,08 0,041	12,08 20,53 0,09660 0,04951	12 21 0,10 0,05
(CEE) n° 2770/79	Article 2 paragraphe 1 point b) Article 5 paragraphe 1 Article 5 paragraphe 2 point b)	0,40 2 3	0,4830 2,415 3,623	0,50 2 4
(CEE) n° 2990/82	Article 3	115	138,9	138,9
(CEE) n° 1634/85	Article 1	59,22 4,80	71,51 5,796	71,51 5,80
(CEE) n° 3143/85	Article 2 paragraphe 1 Article 2 paragraphe 4	170 189	205,3 228,2	205 228
(CEE) n° 1547/87	Article 2	2	2,41	2,41
(CEE) n° 570/88	Article 17 paragraphe 1 Article 22 paragraphe 4	150 4	181,1 4,830	181 4,83
(CEE) n° 429/90	Article 5 paragraphe 1 Article 8 paragraphe 5	150 4	181,1 4,83	181 4,83
(CEE) n° 1150/90	Article 6	30	36,23	36
(CEE) n° 2742/90	Article 4 paragraphe 1	240	289,80	290
(CEE) n° 1158/91	Article 4 paragraphe 1	40	48,30	48
(CEE) n° 3378/91	Article 6 paragraphe 1	10	12,1	12
(CEE) n° 3398/91	Article 7 paragraphe 1	30	36,23	36

1	2	3	4	5
Règlement	Références	Ancien montant avec <i>switch-over</i>	Nouveau montant sans <i>switch-over</i>	Nouveau montant applicable à partir du 1 ^{er} septembre 1995
(CEE) n° 3763/91	Article 6	4,96	5,989	6
(CEE) n° 584/92	Article 6	30	36,23	36
(CEE) n° 2174/92	Article 4 paragraphe 1	2,80	3,381	3,38
(CEE) n° 2219/92	Article 3 point b)	5 10 15	6,038 12,08 18,11	6 12 18
(CEE) n° 2233/92	Article 1 paragraphe 2	80	96,60	96,60
(CEE) n° 2234/92	Article 1 paragraphe 2	6,91	8,344	8,344
(CEE) n° 2235/92	Article 1 paragraphe 2	6,91	8,344	8,344
(CEE) n° 1579/93	Article 1	1,645 1,234 0,822 0,412	1,986 1,490 0,9926 0,4975	2 1,5 1 0,5
(CEE) n° 2839/93	Article 5 paragraphe 1	25	30,2	30
(CEE) n° 2958/93	Article 1 paragraphe 1	15 30	18,11 36,23	18 36
(CE) n° 3392/93	Article 4 paragraphe 1 point a)	24,38 15,39	29,44 18,58	29,44 18,58
(CE) n° 3393/93	Article 4	2,28	2,75	2,75
(CE) n° 1588/94	Article 6	30	36,23	36

RÈGLEMENT (CE) N° 1803/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2253/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole pour la campagne 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1544/95 ⁽²⁾, et notamment son article 56 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles ⁽³⁾ en faveur des îles Canaries, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 7 deuxième alinéa,considérant que le règlement (CEE) n° 2253/92 de la Commission, du 31 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3332/94 ⁽⁶⁾, a prévu, pour la campagne 1994/1995, le bilan prévisionnel et les montants d'aide octroyés ; que, compte

tenu de la situation particulière qui s'est manifestée aux Canaries suite à la fermeture de la seule usine importante existante pour la mise en bouteille du vin importé en vrac, il convient d'adapter le volume prévu pour le vin importé en bouteille pour répondre à la demande accrue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CEE) n° 2253/92 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 148 du 30. 6. 1995, p. 31.⁽³⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.⁽⁴⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽⁵⁾ JO n° L 219 du 4. 8. 1992, p. 30.⁽⁶⁾ JO n° L 350 du 31. 12. 1994, p. 56.

ANNEXE I

Quantités du bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries en produits du secteur viti-vinicole pour la période du 1^{er} septembre 1994 au 31 août 1995

(en hectolitres)

Code NC	Désignation des marchandises	Volume
ex 2204 21 79 ex 2204 21 80 ex 2204 21 83 ex 2204 21 84	Vins : — — originaires des pays tiers : vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique — — originaires de la Communauté : vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	} 120 500
ex 2204 29 62 ex 2204 29 64 ex 2204 29 65 ex 2204 29 71 ex 2204 29 72 ex 2204 29 75 ex 2204 29 83 ex 2204 29 84	Vins : — — originaires des pays tiers : vins portant dans leur désignation et présentation le nom du pays d'origine, sans autre mention ou dénomination géographique — — originaires de la Communauté : vins de table au sens du point 13 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 822/87	} 129 500
	Total	250 000

ANNEXE II

Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté

(en écus)

Codes des produits (1)	Notes	Montants d'aide applicables aux produits en provenance de la Communauté
2204 21 79 110	(2)	4,782
2204 21 79 190	(3)	1,437
2204 21 79 910	(2)	4,782
2204 21 80 190	(3)	1,437
2204 21 83 110	(2)	4,782
2204 21 83 190	(3)	1,437
2204 21 84 190	(3)	1,437
2204 29 62 110	(2)	4,782
2204 29 62 190	(3)	1,437
2204 29 62 910	(2)	4,782
2204 29 64 110	(2)	4,782
2204 29 64 190	(3)	1,437
2204 29 64 910	(2)	4,782
2204 29 65 110	(2)	4,782
2204 29 65 190	(3)	1,437
2204 29 65 910	(2)	4,782
2204 29 71 190	(3)	1,437
2204 29 72 190	(3)	1,437
2204 29 75 190	(3)	1,437
2204 29 83 110	(2)	4,782
2204 29 83 190	(3)	1,437
2204 29 84 190	(3)	1,437

(1) Les codes des produits sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1628/95 (JO n° L 155 du 6. 7. 1995, p. 9).

(2) En écus par hectolitre de produit.

(3) En écus par % vol et hectolitre de produit [titre alcoométrique volumique total tel que défini à l'annexe II du règlement (CEE) n° 822/87].

RÈGLEMENT (CE) N° 1804/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

concernant les certificats d'importation pour les produits du secteur de la viande de volaille originaires des États d'Afriques, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (États ACP) ou des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94 ⁽²⁾, et notamment son article 27,

considérant que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 903/90 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1505/95 ⁽⁴⁾, prévoit que la Commission décide dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes des certificats d'importation; que, toutefois, les importations doivent se réaliser dans la limite des contingents;

considérant que les demandes de certificat ont été introduites du 1^{er} au 10 juillet 1995 dans la limite des contingents fixés;

considérant que le règlement (CEE) n° 444/92 du Conseil ⁽⁵⁾ proroge jusqu'au 29 février 2000 l'application du règlement (CEE) n° 715/90,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation déposée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 903/90 pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 1995 et satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽²⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 93 du 10. 4. 1990, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 147 du 30. 6. 1995, p. 21.

⁽⁵⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 1805/95 DE LA COMMISSION**du 25 juillet 1995****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1740/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 167 du 18. 7. 1995, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>			
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 35	052	47,7	0808 20 51	508	87,2	
	060	80,2		512	54,6	
	066	41,7		524	45,8	
	068	32,4		528	61,7	
	204	50,9		800	97,8	
	212	117,9		804	84,7	
	624	75,0		999	71,7	
0707 00 25	999	63,7		052	84,9	
	052	50,1		388	56,5	
	053	166,9		512	46,8	
	060	39,2		528	55,8	
	066	53,8		800	55,8	
	068	60,4		804	64,8	
	204	49,1		999	60,8	
0709 90 77	624	207,3	0809 10 40	052	64,6	
	999	89,5		064	103,7	
	052	55,6		999	84,1	
	204	77,5	0809 20 51, 0809 20 59	052	150,1	
624	196,3	061		164,3		
999	109,8	064		254,1		
0805 30 30	388	62,9		068	262,6	
	512	77,9		400	173,8	
	524	60,9		624	239,5	
	528	57,0		676	166,2	
	600	54,7		999	201,5	
	624	78,0		0809 30 31, 0809 30 39	052	59,2
	999	65,2			220	121,8
0806 10 40	600	151,6	624		106,8	
	624	152,7	999	95,9		
	999	152,2	0809 40 30	064	144,0	
0808 10 71, 0808 10 73, 0808 10 79	039	79,3		624	245,1	
	388	69,8		999	194,6	
	400	64,2				

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 1806/95 DE LA COMMISSION
du 25 juillet 1995
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour
certaines produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1101/95 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 deuxième alinéa et son article 3 paragraphe 1,

considérant que les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1568/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1781/95 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article premier du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 110 du 17. 5. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 150 du 1. 7. 1995, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 173 du 25. 7. 1995, p. 43.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 juillet 1995, modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99

(en écus)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	26,53	3,33
1701 11 90 ⁽¹⁾	26,53	8,27
1701 12 10 ⁽¹⁾	26,53	3,19
1701 12 90 ⁽¹⁾	26,53	7,84
1701 91 00 ⁽²⁾	34,23	8,12
1701 99 10 ⁽²⁾	34,23	4,07
1701 99 90 ⁽²⁾	34,23	4,07
1702 90 99 ⁽³⁾	0,34	0,32

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

RÈGLEMENT (CE) N° 1807/95 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en juillet 1995 pour certains produits du secteur des œufs dans le cadre du règlement (CE) n° 1474/95 peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1474/95 de la Commission, du 28 juin 1995, portant ouverture et mode de gestion dans le secteur des œufs et pour les ovalbumines des contingents tarifaires découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le troisième trimestre 1995 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable ;

considérant qu'il convient, pour la première catégorie de produits, de déterminer l'excédent qui s'ajoute à la quantité disponible pour la période suivante,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe I, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1474/95.

2. Au cours des dix premiers jours de la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1995, les demandes de licences d'importation peuvent être introduites pour la quantité totale visée à l'annexe II, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1474/95.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 145 du 29. 6. 1995, p. 19.

ANNEXE I

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} juillet au 30 septembre 1995
E1	100,00
E2	82,82
E3	100,00

ANNEXE II

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1995
E1	47 463,00
E2	1 750,00
E3	4 560,81

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1780/95 de la Commission, du 24 juillet 1995, concernant la délivrance de certificats à l'exportation de produits transformés à base de fruits et légumes

(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 173 du 25 juillet 1995.)

Page 42, Article premier :

Au premier alinéa :

au lieu de : « ... règlement (CE) n° 1489/95 ... »,

lire : « ... règlement (CE) n° 1430/95 ... ».

Au deuxième alinéa :

au lieu de : « ... 20 octobre 1995 ... »,

lire : « ... 25 octobre 1995 ... ».
